

Date Printed: 12/31/2008

JTS Box Number: IFES_19
Tab Number: 54
Document Title: MODIFICATIONS IN ELECTORAL CODE
Document Date: 1993
Document Country: TOG
Document Language: FRE
IFES ID: EL00066



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destination	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus 200 frs Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1993
- 16 avr. — Ordonnance No 93-1/PR fixant le nombre des députés à l'Assemblée Nationale. 1
 - 16 avr. — Ordonnance No 93-2/PR modifiant les articles 15, 59, 60, 68, 69, 74, 114, 116, 122, 125, 126, 177, 202 et 230 de la loi no 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral 2

DECRETS

- 1993
- 16 avr. — Décret No 93-23/PR portant convocation du corps électoral 2
 - 16 avr. — Décret 93-26/PR fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats à l'Élection Présidentielle 3
 - 18 avr. — Décret 93-27/PR fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives 4
 - 16 avr. — Décret No 93-32/PR portant nomination des membres de la chambre constitutionnelle, de la cour suprême, 6
 - 16 avr. — Décret No 93-33/PR portant nomination du directeur général du centre international de recherche et d'étude de langues « Village du Benin. » 7
 - 16 avr. — Décret No 93-34/PR portant nomination du Directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 7
 - 16 avr. — Décret No 93-35/PR portant nomination du secrétaire général du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 93-01/PR du 16 avril 1993 fixant le nombre de députés à l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, chargé des élections ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à quatre-vingt-un (81).

Art. 2 : Les modalités de répartition des députés par circonscription électorale seront déterminées par décret.

Art. 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 16 avril 1993
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et complétant les dispositions des articles 15, 59, 60, 68, 69, 74, 114, 116, 122, 125, 126, 173, 177, 202 et 230 de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 portant modification de l'article 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : L'article 15 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque préfecture par une commission administrative créée par le ministre chargé de l'administration territoriale.

La commission administrative est composée :

- Dans chaque Commune du maire, président, d'un (1) conseiller municipal élu par ses pairs, d'un (1) représentant de la commission électorale locale d'un (1) représentant des services statistiques ou informatiques.
- Dans chaque Préfecture du préfet, président, du représentant du conseil de préfecture, d'un (1) représentant des services statistiques ou informatiques.

L i r e :

Art. 15 Nouveau : Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque préfecture par une commission administrative dont les membres sont nommés par arrêté du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité sur proposition des préfets.

La commission administrative est composée :

- Dans chaque Commune du maire, président, d'un (1) conseiller municipal élu par ses pairs des représentants de chaque parti ou groupement de partis politiques légalement constitués d'un (1) fonctionnaire ou agent de services statistiques ou informatiques.
- Dans chaque Préfecture du préfet, président, du représentant du conseil de préfecture, des représentants de chaque parti ou groupement de partis politiques légalement constitués d'un (1) fonctionnaire ou agent des services statistiques ou informatiques.

Art. 2 : Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Dans chaque lieu de vote, le président fait disposer les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Pour les élections législatives et présidentielles le bulletin est unique ; il comporte obligatoirement la couleur et une photo choisie par le candidat pour sa campagne, ainsi que son nom et celui de son parti s'il y a lieu et une place destinée à recevoir l'empreinte digitale de l'électeur.

Le bulletin de vote est un bulletin unique comportant les photos de chacun des candidats.

L i r e :

Art. 59 Nouveau : Dans chaque lieu de vote, le président fait disposer les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Pour les élections présidentielles et législatives les bulletins individuels de format 11 cm sur 8 cm portant les indications suivantes :

Pour les élections présidentielles :

- Le nom du parti ou du groupement de partis qui présente le candidat et éventuellement l'emblème.
- Nom et prénoms du candidat.

Pour les élections législatives :

- La Préfecture de :
- La circonscription électorale de :
- Le nom du parti ou du groupement de partis présentant le candidat et éventuellement l'emblème.
- Nom et prénoms du candidat.
- Nom et prénoms du candidat suppléant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale chaque candidat doit communiquer au ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, la couleur choisie pour l'impression de ses bulletins et éventuellement l'emblème du parti ou du candidat.

Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats seront fixées par décret.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et le bulletin de vote. Il entre dans l'isoloir où est placé un encreur et appose à l'endroit réservé à cet effet selon le candidat de son choix l'empreinte de l'un de ses pouces. Il met ensuite le bulletin dans l'enveloppe; il sort de l'isoloir et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Après quoi, le président autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Lire :

Art. 60 Nouveau : A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote. Il entre dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Avant de sortir de l'isoloir il dépose obligatoirement dans un récipient spécial prévu à cet effet les bulletins non utilisés, et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe.

Après quoi, le président autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne. Il plonge son index dans un flacon contenant de l'encre indélébile.

Art. 4 : Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Lors du dépouillement, si une enveloppe contient un bulletin comportant plus d'une empreinte le vote est nul.

Le vote est également nul lorsque le bulletin ne comporte aucune empreinte ou lorsque l'empreinte est apposée de telle sorte qu'il soit impossible de déterminer le choix de l'électeur.

Lire :

Art. 68 Nouveau : Lors du dépouillement, si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul.

Supprimer le 2e alinéa.
Le reste sans changement.

Art. 5 : Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le bulletin de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnais-

sance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Lire :

Art. 69 Nouveau : Le bulletin de vote d'un modèle différent du spécimen déposé, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Art. 6 : Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

La commission électorale nationale comprend :

- Le président de la cour d'appel, président
- Huit (8) autres membres nommés par le gouvernement en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur probité morale, après avis favorable du Haut Conseil de la République.

La commission électorale nationale est autonome.

Elle élit en son sein, un vice-président et deux rapporteurs.

Les membres de la commission prêtent serment devant la cour suprême.

Lire :

Art. 74 Nouveau : La commission électorale nationale comprend :

- Le président de la cour d'appel, président
- Huit (8) personnalités dont quatre (4) sont désignées par le Président de la République et quatre (4) autres par le Premier Ministre en raison de leur compétence et de leur expérience.

La commission électorale nationale est indépendante.

Elle élit en son sein, un vice-président et deux rapporteurs.

Les membres de la commission électorale nationale prêtent serment devant la cour suprême.

Art. 7 : Les dispositions de l'article 114 de la loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature ou par promesses de libéralités, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise

d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'une peine d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Lire :

scrit
Art. 114 Nouveau : Quiconque par dons, ou libéralités en argent ou en nature ou par promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Art. 8 : Les dispositions de l'article 116 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Lire :

Art. 116 Nouveau :

Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Art. 9 : Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 122 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

La photo choisie pour l'impression de ses bulletins;

Lire :

L'indication de la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement l'emblème devant y figurer.

Le reste sans changement.

Art. 10 : Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement de dix (10) millions de francs CFA à verser au Trésor Public.

Lire :

Art. 125 Nouveau :

Les candidats sont astreints au dépôt au Trésor Public d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé après la proclamation des résultats.

Art. 11 : Les dispositions de l'article 126 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le Président de la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour s'assurer de la validité de chaque candidature et du consentement du candidat.

Il en informe les intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la candidature.

Lire :

Art. 126 Nouveau :

Le Président de la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour s'assurer de la régularité de chaque candidature et du consentement du candidat.

Il en informe les intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt de la candidature.

Art. 12 : Le deuxième alinéa de l'article 173 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La couleur et la photo choisie pour l'impression des bulletins de vote ainsi que la mention du parti auquel appartient le candidat éventuellement.

Lire :

L'indication de la couleur et éventuellement du signe choisi par le candidat pour l'impression de ses bulletins de vote ainsi que la mention du parti auquel appartient le candidat éventuellement.

Art. 13 : Les dispositions de l'article 177 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Dans les quatre (4) jours qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement de cent mille (100 000) francs CFA.

Le non paiement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé.

Lire :

Art. 177 Nouveau :

Dans les quatre (4) jours qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé.

Art 14 : Les dispositions de l'article 202 de la loi 92 du 8 juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance constatant ce versement délivrée par le Trésor Public est jointe à la candidature.

Lire :

Art. 202 Nouveau :

Quarante huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public pour chacun des candidats portés sur la liste un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Art. 15 : Les dispositions de l'article 230 de la loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser un cautionnement d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA pour chacun des candidats portés sur la liste.

La quittance constatant ce versement, délivrée par le Trésor Public est jointe à l'acte de candidature.

Lire :

Art. 230 Nouveau :

Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public pour chacun des candidats portés sur la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des Ministres.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Art. 16 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé le 16 avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 93-025/PR du 16 avril 1993 portant convocation du Corps Electoral en vue de l'Elect

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en son article 141 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 06 juin 1993 en vue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 20 juin 1993.

Art. 2 : Seuls se présenteront à ce second tour de scrutin les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 : Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

LE Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi G. AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat chargé des Consultations Electorales

Boukari TABIOU

DECRET N° 93-026/PR du 16 avril 1993 fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats à l'Electon Présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la Loi n° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral.

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations Electorales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par les candidats à l'Electon Présidentielle est fixé à dix (10) millions de francs

Art. 2 — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations Electorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Do. Franck Faako Fianyoo

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi G. AGBODJAN
Le Secrétaire d'Etat Chargé des Consultations Electorales

Boukari TABIOU

DECRET N° 93-027/PR du 16 avril 1993 fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux Elections Législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la Loi n° 92-03 du 8 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations Electorales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par les candidats aux Elections Législatives est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Art. 2 — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations Electorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Do Franck Faako FIANYO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi G. AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé des Consultations Electorales
Boukari TABIOU

DECRET N° 93-032/PR du 16 avril 1993 portant nomination des Membres de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise c 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-04 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la chambre constitutionnelle de la cour suprême, les personnes dont les noms suivent :

— M. Ogmsa Yagla, professeur à la faculté de droit de l'Université du Bénin ;

— M. Kodzo Dedo, professeur à la faculté de droit de l'Université du Bénin ;

— M. Mama Sani Aboudou-Salami, professeur à la faculté de droit de l'Université du Bénin ;

— Maître Yawovi Gassihoun, avocat à la cour.

Art. 2 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Aregba POLO

DECRET N° 93-033/PR du 16 avril 1993 portant nomination du Directeur Général du Centre International de Recherche et d'Etude de langues "VILLAGE DU BENIN"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le décret n° 92-195/PMRT portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 89-46/PR du 16 Mars 1989 portant création et statuts du Centre de Recherche et d'Etudes de Langues "VILLAGE DU BENIN" ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Chargé de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE premier M. BABA Nakom Koura, n° mle 013383-H, Maître Assistant Délégué à l'Institut National des Sciences de l'Education (Université du Bénin) est nommé Directeur Général du Centre International de Recherche et d'Etude de Langues "Village du Benin" en remplacement de M. Abalo Koffi OGOUBI appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique Chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Bamouni Somolou S. BABA

DECRET N° 93-034/PR du 16 avril 1993 portant nomination du Directeur de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le décret n° 92-195/PMRT portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : M. Nyame Tchidé Adama, n° mle 011766-G, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment attaché de cabinet au ministère de l'éducation nationale et de la

recherche scientifique, est nommé directeur de cabinet dudit ministère en remplacement de M. Adotévi Adoté-Bah.

Art. 2 : Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Bamouni Somolou S. BABA

DECRET N° 93-035/PR du 16 avril 1993 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le décret n° 92-195/PMRT portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Chargé de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE premier M. AYASSOR Adjil Otèh, n° mle 035292-E, Maître Assistant Délégué à la Faculté de Droit, Professeur de l'Enseignement Supérieur, 3^e classe 4^e échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en remplacement de M. ALI-DIABACTE Tadjoudine.

Art. 2 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Avril 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Bamouni Somolou S. BABA